

M. Benidickson: Aux fins du compte rendu, monsieur le président, j'aimerais tout simplement demander si la situation a changé. D'après les renseignements les plus récents que j'ai, le *Reader's Digest* serait imprimé au Canada mais, sauf erreur, le *Time* serait imprimé en dehors du pays.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, le *Reader's Digest* est imprimé au Canada, et il l'a toujours été au cours de la période dont nous parlons en ce moment. Pour ce qui est du *Time*, je n'en suis pas sûr.

M. Benidickson: Je ne crois pas qu'il soit imprimé au Canada.

M. Fisher: N'est-il pas exact qu'une des revues en cause a intenté des poursuites au gouvernement afin d'éviter de payer l'impôt? Dans le cas de l'affirmative, de quelle revue s'agit-il?

L'hon. M. Fleming: Le *Reader's Digest* a résisté à l'imposition de la taxe. La cour suprême de Québec est actuellement saisie de la question.

M. Fisher: Le gouvernement a-t-il l'intention de continuer à défendre son point, même si l'impôt est supprimé?

L'hon. M. Fleming: Oui. La suppression de la taxe n'aura aucune influence sur la somme due à date de cette suppression.

M. Fisher: Je crois que les opinions du ministre et ses préoccupations en ce qui concerne la culture canadienne ne sont pas que des paroles dépourvues de sens profond. J'ai toutefois l'impression que le chef de l'opposition lui a soumis une espèce d'énigme. J'espère que pour sortir de cette situation il fera en sorte que le gouvernement prenne certaines initiatives, au lieu de se contenter de rester passif. Les observations du ministre me rappelaient la tradition établie par William Lyon Mackenzie King qui disait: "Soumettez-moi vos idées." Si le problème est difficile, pourquoi, alors, le gouvernement ne nous soumet-il pas une proposition qui puisse aider à ces périodiques canadiens? N'est-ce pas pour cela que les gouvernements existent? Il est trop facile de dire aux députés de l'opposition de nous soumettre leurs idées. Si la population du Canada a mis ces messieurs là où ils sont c'est parce qu'ils étaient censés avoir des idées.

L'hon. M. Pearson: Je ne partage pas ce point de vue. Je crois qu'il est très encourageant de noter que le gouvernement se rend compte qu'il y a des idées de ce côté-ci de la Chambre et qu'il paraît disposé à en profiter.

[L'hon. M. Pearson.]

L'hon. M. Fleming: J'ai répété les mêmes observations aux divers groupes qui, d'un côté ou de l'autre, sont venus me consulter là-dessus. Nous voulons entendre leurs idées. Plus ces idées seront utiles, plus nous serons reconnaissants.

M. le président: Veut-on parler davantage de l'alinéa 12? Veut-on parler davantage de l'alinéa 13? Le projet de résolution, modifié, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

L'hon. M. Fleming demande alors à présenter le bill n° C-44 tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

VOIES ET MOYENS

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Rea.

TARIF DES DOUANES

1. La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier le Tarif des douanes par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 2 et par la substitution du paragraphe suivant:

2. (1) Dans la présente loi et dans toute autre loi relative aux douanes, l'expression

a) "en franchise", dans quelque colonne que ce soit de la liste A du Tarif, signifie que les marchandises en regard desquelles se trouvent ces mots et auxquelles s'applique le tarif énoncé dans la colonne, peuvent être importées ou sorties d'entrepôt pour être mises en consommation au Canada, sans droit;

b) "gallon" signifie un gallon légal (impérial);
c) "laminés à chaud" ou "laminés à froid", qualifiant les profilés, barres ou verges, tôles, feuilles ou feuillards, de fer ou d'acier, s'applique également aux profilés, barres ou verges, tôles, feuilles ou feuillards, ayant subi une autre ouvrage comme le recuit, la trempe, le décapage, le chalouage ou le polissage;

d) "diamètre", appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie le diamètre intérieur réel des tubes ou des tuyaux;

e) "M.pi." représente et signifie "mille pieds superficiels";

f) "n.d." représente et signifie "non dénommé";
g) "p.c.", dans quelque colonne que ce soit de la liste A du Tarif, représente les mots "pour cent, ad valorem", et en a la signification;

h) "tôles", lorsqu'il s'agit de fer ou d'acier, signifie un produit plat, obtenu par laminage, de quelque forme qu'il soit, ayant les dimensions suivantes: Largeur, plus de huit pouces, mais au plus quarante-huit pouces, et épaisseur, 0.2300 de pouce ou plus. Largeur, plus de quarante-huit pouces, et épaisseur, 0.1800 de pouce ou plus;

i) "preuve", "esprit-preuve" ou "alcool de la force de preuve" signifie tout alcool ayant la force de la preuve selon l'hydromètre de Sikes, c'est-à-dire l'alcool qui, à la température de cinquante et un degrés Fahrenheit, pèse exactement les douze treizièmes du poids d'une égale mesure d'eau distillée à la même température;